

VD_OMNI AC.2016.0005 vom 3. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0005

FR: VD_OMNI AC.2016.0005 du 3 mai 2016

IT: VD_OMNI AC.2016.0005 del 3 maggio 2016

Regeste

PFISTER/Municipalité d'Yverdon-les-Bains | Le recensement architectural est un élément d'appréciation que les communes doivent prendre en considération pour l'élaboration de leurs plans d'affectation et aussi pour déterminer si un projet de construction respecte les exigences d'intégration spécifique de la réglementation communale pour les localités typiques au sens de l'art. 17 al. 1 let. c LAT. Il en va de même de l'inventaire ISOS. En l'espèce, le projet contesté ne respecte pas les types d'implantation et la typologie des bâtiments construits dans l'unité urbanistique de valeur, répertoriée par le plan des zones d'Yverdon-les-Bains, le long de la rue du Buron, et qui se caractérise par l'implantation de petites constructions d'habitation à l'arrière desquelles des espaces de jardins sont aménagés. Alors que l'aménagement d'une deuxième construction sur la partie arrière est exceptionnel, le projet contesté occupe toute la partie arrière de la parcelle et s'écarte du type d'implantation qui caractérise l'ensemble urbanistique de valeur. Le projet est conforme aux normes dimensionnelles régissant la zone, mais il ne respecte pas les exigences spécifiques d'intégration posées par l'art. 94 al. 2 et 3 RPGA, et l'art. 3 al. 1 RPGA précise que ces exigences spécifiques priment sur les règles dimensionnelles de la zone.

Erwägungen

E. 1

a) Les recourants soulignent le fait que le seul argument invoqué pour s'opposer au projet de construction relèverait de la clause d'esthétique et d'intégration, le projet étant considéré comme parfaitement réglementaire pour le surplus et sous l'angle technique. Selon les recourants, la question se pose de savoir si la municipalité était justifiée à vider ainsi de sa substance les règles de police des constructions en refusant un projet qui respecte en tous points les normes, en particulier dimensionnelles des bâtiments. Selon les recourants, il faut des éléments objectifs pour refuser un projet qui respecte les normes de police des constructions. Il conviendrait ainsi d'examiner si le projet présente, par ses dimensions caractéristiques architecturales, des éléments particulièrement choquants au point qu'on puisse le refuser quand bien même il est encore une fois en stricte conformité au niveau de la taille et du nombre de logements à ce que le planificateur communal a voulu dans ce secteur. Le refus d'autoriser un projet réglementaire relèverait ainsi d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité municipale à défaut d'éléments objectifs fondés et pertinents qui justifieraient le refus du permis. Compte tenu du bâti environnant et des caractéristiques architecturales du projet, il n'y aurait pas de motifs esthétiques ou d'intégration qui peuvent justifier le refus d'un projet tout à fait réglementaire. La sanction de cet abus du pouvoir d'appréciation devrait être en conséquence l'admission du recours et la délivrance du permis de construire. b) Le chapitre 1 er du titre VI sur la loi sur l'aménagement du territoire et les

constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) traite de l'esthétique et de l'intégration des constructions. L'art. 86 LATC pose une règle générale qui est formulée dans les termes suivants: "(...) Art. 86 – Règle générale La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. Les règlements communaux doivent contenir les dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords. (...)” Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt de principe concernant la clause d'esthétique en date du 21 mai 1975, qui a été publié aux ATF 101 Ia p. 213 et ss. Cette jurisprudence est fondée sur l'ancien art. 57 de l'ancienne loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, du 5 février 1941 (LCAT), précisant que "sont interdites toutes constructions de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque". Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a jugé la question de savoir si l'autorité communale ou cantonale pouvait interdire la construction d'un bâtiment conforme aux règlements en vigueur pour le motif qu'il ne serait pas en harmonie, par son volume, avec les constructions avoisinantes, de dimensions plus modestes. Il a relevé que le but d'un plan général d'affectation était de fixer des règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune, divisé en différentes zones d'affectation, correspondant à un type de construction dont les caractéristiques essentielles étaient fixées par le règlement. Une intervention de l'autorité communale ou cantonale sur la base de la clause d'esthétique devait donc s'inscrire dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux (ATF 101 Ia 213, consid. 6c p. 222). Le Tribunal fédéral a ainsi été amené à poser le principe suivant: "(...) Ce sont en effet ces textes qui définissent l'orientation que doit suivre le développement des localités. Il faut certes admettre que les plans de zone ont un caractère de généralité qui met obstacle à ce qu'ils prennent en considération la situation particulière de telle ou telle portion restreinte du territoire. Mais les buts qu'ils poursuivent indiquent dans quelle mesure il peut être tenu compte de ces situations de fait particulières. Ainsi, lorsqu'un plan des zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire basée sur l'art. 57 LCAT, en raison du contraste que formerait par son volume le bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse comme étant déraisonnables et irrationnelles. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction. (...)” c) La clause d'esthétique était donc un des seuls moyens à disposition des autorités pour assurer une protection des sites de valeur, des paysages méritant protection et des ensembles dignes de protection. Toutefois, depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 mai 1975, qui conserve toute sa portée et sa pertinence, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980, a prévu d'autres instruments complémentaires à la clause d'esthétique pour assurer la protection des sites de valeur, en particulier des zones à protéger pour les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels (art. 17 al. 1 let. c LAT).

E. 2

a) La préservation de la nature, des sites et des monuments concourt à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays (art. 1 al. 1 LAT). Ce but est détaillé par l'énumération des principes définis à l'art. 3 al. 2 LAT. Le législateur fédéral a en outre prévu que les plans d'affectation doivent non seulement délimiter les zones à bâtir et les zones agricoles, mais également les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT). L'art. 17 LAT vise en particulier la protection du patrimoine, ce terme englobant aussi bien les éléments naturels que les objets culturels et, parmi ces derniers, aussi bien des édifices entiers que des détails architecturaux ainsi que les objets mobiliers. Cette disposition met en lumière un point essentiel de l'aménagement du territoire, à savoir qu'il existe dans le territoire, des espaces, des objets dont la société ne doit pas disposer librement parce qu'il s'agit soit d'éléments naturels qui ne lui appartiennent pas, soit d'éléments culturels qui constituent son identité, sa mémoire collective (Moor , Commentaires LAT, art. 17, nos 1 à 3). L'application de l'art. 17 LAT n'implique pas une protection absolue de ces objets, mais au contraire une pesée de l'ensemble des intérêts à prendre en considération. Les art. 1 et 3 LAT mentionnent de manière non exhaustive un certain nombre d'intérêts dont l'importance respective est dictée par les caractéristiques des objets concernés. Ces intérêts comprennent aussi ceux liés à la garantie constitutionnelle de la propriété, en particulier l'intérêt privé de celui dont les facultés d'utilisation de son bien-fonds sont restreintes. Cet intérêt doit alors être pris en considération dans la mesure où il ne s'agit pas d'un intérêt strictement financier (Moor , Commentaires LAT, art. 17, no 7). c) Selon l'art. 17 LAT, les cantons doivent prévoir des mesures de protection notamment pour "les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels" (al. 1 let. c). Les localités typiques au sens de cette disposition comprennent des ensembles bâtis qui regroupent en une unité harmonieuse plusieurs constructions et qui s'intègrent parfaitement à leur environnement (ATF 111 Ib 257, consid. 1a, p. 260 et les références citées). Les cantons peuvent protéger de tels ensembles en établissant une zone à protéger au sens de l'art. 17 al. 1 LAT, mais le droit cantonal peut prévoir encore d'autres mesures adéquates (art. 17 al. 2 LAT), par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des objets bien déterminés, tels que des bâtiments ou des monuments naturels ou culturels (ATF 111 Ib 257, consid. 1a, p. 260-261). L'adoption d'une zone de protection est la mesure que le législateur fédéral a envisagée en premier lieu. Non seulement elle permet d'établir clairement la protection, son but, son principe et son régime, mais assure la coordination avec les autres intérêts à prendre en considération dans les procédures d'aménagement du territoire (Moor , Commentaires LAT, art. 17, no 74). La mise sous protection par une zone à protéger n'exclut toutefois pas certaines utilisations, la mesure de protection pouvant se superposer aux autres affectations conformes aux exigences de l'aménagement du territoire. Ainsi, un plan d'affectation spécial peut aménager un périmètre de manière que, malgré l'utilisation prévue, un site, un bâtiment, un monument ou un biotope bénéficie des mesures de protection adéquates sans pénaliser le solde de la parcelle (Moor , Commentaires LAT, art. 17, no 75). En ce qui concerne les autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT, elles s'imposent en raison de la variété des situations; en particulier, pour les cas dans lesquels le but de la protection ne serait pas suffisamment atteint par un zonage au sens de l'alinéa 1er (Moor , Commentaires LAT, art. 17, no 80). Par exemple, l'instrument de la zone n'est pas adapté lorsque la mesure de protection, à côté d'une obligation de s'abstenir - pouvant résulter d'un plan de zones classique et du règlement qui l'accompagnent - nécessite d'imposer une obligation de faire; notamment l'obligation d'entretenir le bâtiment protégé ou encore les travaux de restauration à entreprendre pour assurer son développement ou sa

mise en valeur (Moor, Commentaire LAT, art. 17, no 81). Font aussi partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT, les inventaires et classements prévus par le droit cantonal, les clauses générales de protection, ainsi que les clauses d'esthétique, l'acquisition de la propriété par la collectivité publique ou la conclusion de contrats avec des particuliers ainsi que les mesures provisionnelles (Moor , Commentaire LAT, art. 17, nos 83 à 93).

E. 3

Les espaces extérieurs sont également respectés et mis en valeur fonctionnellement et spatialement. (...) Dans sa jurisprudence, le tribunal a considéré que de telles dispositions ont une portée plus restrictive et bien distincte de celle de la clause générale d'esthétique, en ce sens qu'elles posent des exigences spécifiques d'intégration des nouveaux bâtiments par rapport aux constructions existantes et fait partie des mesures que les communes ont la compétence d'édicter dans leur plan d'affectation pour les paysages, les sites, les localités et les ensembles méritant protection au sens de l'art. 47 al. 2 ch. 2 LATC (voir les arrêts AC.2012.0346 du 28 août 2013 consid. 8d, AC.2012.0238 du 28 mars 2013 consid. 1c, AC.2011.0068 du 27 décembre 2011 consid 1b, AC.2010.0299 du 18 octobre 2011 consid. consid. 3b, AC.2006.0044 du 30 octobre 2006 consid. 3d, AC.2003.0204 du 21 décembre 2004 consid. 2b). Dans le cadre des critères d'intégration plus sévères résultant d'une zone à protéger au sens des art. 17 al. 1 let. c LAT et 47 al. 2 ch. 2 LATC, l'autorité communale ne bénéficie pas de la même marge d'appréciation que celle résultant de l'application de la clause d'esthétique (art. 86 LATC), car les impératifs de protection s'imposent de manière plus précise et détaillée (arrêts AC.2015.0089 du 11 novembre 2015 consid. 2a/bb; AC.2013.0397 du 19 août 2014, consid. 5d; AC.2012.0238 du 28 mars 2013, consid. 1c; AC.2010.0207 du 12 juillet 2011, consid. 2b, AC.2004.0204 du 21 décembre 2004, AC.2003.0204 du 21 décembre 2003 consid. 2b). f) Par ailleurs, pour appliquer et interpréter les dispositions communales qui, comme l'art. 94 RPGA, fixent des exigences de qualité d'intégration plus poussées que la simple clause d'esthétique dans les localités typiques au sens de l'art. 17 al. 1 let.c LAT, l'autorité communale peut se référer aux documents précisant la portée de la protection de l'inventaire ISOS ainsi qu'aux critères d'évaluation qui ont été utilisés pour procéder au recensement architectural des bâtiments du canton au sens de l'art. 30 du règlement d'application du 22 mars 1989 de la LPNMS (RLPNMS; RSV 450.11.1). aa) Le recensement architectural comporte une classification des bâtiments de 1 à 7 en vue de déterminer lesquels seront portés à l'inventaire cantonal des monuments historiques et des antiquités au sens de l'art. 49 LPNMS. Selon la directive cantonale sur le recensement architectural, la note *1* comprend les bâtiments d'importance nationale. La note *2* recense les monuments d'importance régionale, qui ont en principe une valeur justifiant un classement comme monument historique. Ils sont également inscrits à l'inventaire. La note *3* recense les objets intéressants au niveau local. Le bâtiment mérite d'être conservé mais il peut être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié la note *3*. Les objets auxquels la note *4* est attribuée sont qualifiés de bien intégrés. Les objets de cette catégorie forment en général la majorité des bâtiments d'une localité. Ils sont donc déterminants pour l'image d'une localité et constitutifs du site. A ce titre, leur identité mérite d'être sauvegardée. Toutefois, ils ne possèdent pas une authenticité, ni une qualité architecturale justifiant une mesure de protection spéciale en cas de travaux. La jurisprudence a ainsi précisé que le recensement architectural est un élément d'appréciation que les communes doivent prendre en considération pour l'élaboration de leur plans d'affectation et déterminer si un projet de construction respecte les exigences d'intégration spécifique de la réglementation

communale pour les localités typiques au sens de l'art. 17 al. 1 let. c LAT (arrêts AC.2013.0397 du 19 août 2014, consid. 5d; AC.2010.0141 du 16 novembre 2011, consid. 4b; .2008.0328 du 27 novembre 2009 consid. 4, AC.2007.0147 du 31 juillet 2008, consid. 3c, AC.2006.0113 du 12 mars 2007, consid. 7c/cc, AC.2002.0128 du 12 mars 2004 consid. 4b et AC.2000.0122 du 9 septembre 2004 consid. 3c). bb) L'inventaire ISOS quant à lui répertorie le site en périmètres et en ensembles construits, en périmètres environnants et en échappées dans l'environnement. Les critères retenus portent sur les qualités historiques et spatiales du tissu, ainsi que sur l'état, la signification et l'objectif de sauvegarde de chacune des composantes du site. Les périmètres et les ensembles se différencient par leur taille, mais souvent également par la prégnance et l'intensité de leur cohésion spatiale ou historique. Le périmètre « P » est une composante bâtie de taille honorable, pouvant être perçue comme entité de par ses caractéristiques historico-architecturales et spatiales ou de par sa spécificité régionale. L'appréciation de la valeur des périmètres "P" et des ensembles construits est déterminée par une " catégorie d'inventaire " indiquant les qualités spécifiques du site, à laquelle correspond des " objectifs de sauvegarde ". Par exemple, la catégorie d'inventaire "A" indique l'existence d'une substance d'origine. La plupart des bâtiments et des espaces présentent les caractéristiques propres d'une même époque ou d'une même région. Pour cette catégorie d'inventaire, l'objectif de sauvegarde correspondant " A " conseille la sauvegarde de la substance, soit la conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres et la suppression des interventions parasites. La catégorie d'inventaire "B" indique l'existence d'une structure d'origine. L'organisation spatiale historique est conservée ; la plupart des bâtiments présentent les caractéristiques propres à une même époque ou à une même région. L'objectif de sauvegarde correspondant " B " préconise la sauvegarde de la structure, la conservation de la disposition et de l'aspect des constructions et des espaces libres, ainsi que la sauvegarde intégrale des éléments et des caractéristiques essentiels pour la conservation de la structure. La catégorie d'inventaire "C" relève l'existence d'un caractère spécifique d'origine. Les constructions anciennes et nouvelles sont mélangées ; les bâtiments et les espaces présentent des caractéristiques propres à une époque ou à une région différentes. L'objectif de sauvegarde correspondant " C " recommande la sauvegarde du caractère. Maintien de l'équilibre entre les constructions anciennes et nouvelles; sauvegarde intégrale des éléments essentiels pour la conservation du caractère. Cette appréciation est complétée par une évaluation de la qualité spatiale, de la qualité historique et architecturale et de la signification du périmètre ou dans le site. Ces critères sont évalués à trois niveaux, par exemple, la qualité spatiale peut être "prépondérante" (X) ou "évidente (/) ou peu évidente". Les appréciations sur la qualité des sites construits d'importance nationale n'est pas sans effets juridiques. Les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN, dont fait partie l'ISOS, comportent une description précisant le contenu de la protection, qui est déterminante pour apprécier la portée de l'inventaire (ATF 127 II 273 consid. 4c p. 282; 123 II 256 consid. 6a p. 263). En outre, la jurisprudence prévoit que les inventaires doivent en principe être repris dans les plans d'affectation (art. 14 ss LAT), soit par les zones protégées au sens de l'art. 17 al. 1 LAT ou par la mise en œuvre des autres mesures de protection prévues à l'art. 17 al. 2 LAT (ATF 135 II 209 consid. 2.1 p. 213 et ATF 1C_130/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). g) L'art. 94 al. 2 RPGA fixe une règle particulière concernant l'implantation des constructions et la typologie des bâtiments. Cette disposition exige que les types d'implantation et la typologie des bâtiments soient respectés. Or, le secteur de la rue du Buron, qui est classé comme une unité urbanistique de valeur, se

caractérisé par un parcellaire très régulier donnant sur la rue du Buron, où les constructions, pour la plupart individuelles, sont implantées sur un ancien alignement très proche de la limite du domaine public (3 m) ; les parcelles sont relativement étroites les 200 premiers mètres depuis la rue de la Plaine, et où un secteur est construit en contiguïté (rue du Buron nos 6, 7, 8 et 9); la largeur moyenne des parcelles est de l'ordre de 15 m sur une profondeur d'environ 40 m, avec une partie de jardin à l'arrière des bâtiments donnant sur la rue du Buron, agrémentés de quelques annexes. Puis, dans la deuxième partie de la rue du Buron, située plus au sud-ouest, la largeur des parcelles est plus importante (20 à 25 m) avec, à l'arrière des bâtiments d'habitation, des jardins et des espaces de verdure dans lesquels des petites dépendances sont construites. Historiquement, seule la parcelle n°112 comporte une construction sur la partie arrière de la parcelle d'origine, qui a été fractionnée (parcelle n°111); la construction à l'arrière est comparable à la typologie des bâtiments construits sur la rue du Buron, à savoir une maison individuelle de dimensions relativement modestes. Dans la description de l'inventaire ISOS, ce secteur fait partie d'un périmètre "P", décrit comme un " long développement linéaire sur la rive gauche du Buron, petites habitations en ordre généralement discontinu, gouttereau ou pignon sur rue, jardins de devant clôturés, 1894-1938; digue du canal du Buron flanquée d'une rampe de bouleaux ". Ce secteur est répertorié dans le périmètre 8 de l'inventaire ISOS de la Ville d'Yverdon-les-Bains avec un objectif de sauvegarde A (sauvegarde de la substance). La qualité spatiale de l'unité urbanistique est considérée comme prépondérante et la qualité historique architecturale ainsi que la signification sont qualifiées d'évidentes. Enfin, la fiche 556 f d'Yverdon-les-Bains précise que l'ensemble de la rue du Buron est caractérisé comme une rangée de maisons individuelles, alignées en avant des parcelles, sur la rue. Il est relevé que des petits murs avec clôtures et portails marquent la délimitation entre l'espace public et l'espace privé. h) Il en ressort que la typologie des constructions est constituée de petites habitations, pour l'essentiel en ordre non contigu, à l'arrière desquelles des espaces de jardin sont aménagés, donnant une prédominance de verdure importante, avec toutefois quelques dépendances, dont certaines ont été transformées. L'aménagement d'une deuxième construction dans la partie arrière des parcelles donnant sur la rue du Buron est exceptionnelle dans l'évolution historique du site en dehors du cas de la parcelle voisine n°111, de la construction autorisée dans les années 1980 sur la parcelle n°4840 et du bâtiment voisin qui vient d'être autorisé sur la parcelle n°6446. Ainsi, l'analyse de l'unité urbaine de valeur révèle les caractéristiques suivantes: la typologie des bâtiments correspond à un type d'habitation individuelle fin 19ème et début 20ème siècles, sur deux niveaux avec toiture en pente, implantée en front de rue sur une limite des constructions située vraisemblablement à 3 m du domaine public avec à l'arrière des jardins grandement majoritaires, donnant un caractère verdoyant au quartier avec quelques exceptions, notamment la maison individuelle construite sur la parcelle n°111, le bâtiment d'habitation collective de la parcelle n°4840 en tête d'îlot sur le côté sud-ouest et le bâtiment d'habitation qui vient d'être autorisé sur la parcelle voisine n°6446. On ne trouve pas dans l'unité urbanistique de la rue du Buron, protégée par l'art. 94 RPGA, de bâtiments ou de villas mitoyennes dans le sens de la longueur des parcelles; le seul secteur contigu est parallèle à la rue du Buron. Il est concentré sur cinq parcelles différentes (nos 6 à 9 avec une amorce plus au nord-est au nos 4 et 5). Les types d'implantation existant dans l'unité urbanistique ne comprennent aucune implantation de maison contiguë ou mitoyenne dans le sens de la longueur du parcellaire. Pour cette raison, l'implantation prévue par le projet contesté avec deux villas mitoyennes dans le sens de la longueur de la parcelle n°5475, est contraire à

l'art. 94 al. 2 RPGA car il ne respecte pas les types d'implantation dans le secteur. De même, la typologie des bâtiments est celle de petits bâtiments d'habitation individuelle d'un ou de deux logements et l'aménagement d'un bâtiment de villas mitoyennes de quatre logements s'écarte ainsi également de la typologie prépondérante du secteur. Enfin, les espaces extérieurs en arrière du front de construction donnant sur la rue du Buron ont une prédominance de verdure. Or, le projet contesté occupe, avec l'implantation des deux villas contiguës, des accès et des places de stationnement qui y sont liés, une grande partie de l'espace de verdure, de sorte que la caractéristique de l'espace extérieur avec sa prédominance de verdure n'est pas non plus respectée et contrevient à l'art. 94 al. 3 RPGA. Il est vrai que les règles dimensionnelles de la zone résidentielle 2 sont respectées par le projet contesté, mais les exigences spécifiques d'intégration des unités urbanistiques de valeur, précisées à l'art. 94 RPGA ne sont pas prises en compte par le projet. Ces dispositions d'intégration sont des dispositions d'application de l'art. 17 al. 1 let. c LAT, elles sont conformes à l'inventaire ISOS et priment les règles dimensionnelles de la zone résidentielle 2, ce que confirme l'art. 3 al. 1 RPGA. i) Pour ces différentes raisons, la décision municipale refusant le permis de construire est conforme au règlement du plan général d'affectation dès lors que le projet contesté ne respecte pas les exigences spécifiques d'intégration posées à l'art. 94 RPGA concernant les unités urbanistiques de valeur, s'agissant au surplus d'un site d'importance nationale figurant à l'inventaire ISOS et répertorié dans un périmètre où les objectifs de sauvegarde sont élevés.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Dès lors que les conclusions des recourants sont rejetées, les frais de justice et les dépens doivent en principe être mis à leur charge (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD). Toutefois, le tribunal constate que la municipalité, dans les pourparlers engagés avec l'architecte des recourants, n'a pas rendu attentifs les constructeurs aux exigences spécifiques d'intégration posées par l'art. 94 RPGA. Elle a en quelque sorte laissé les constructeurs présenter et faire les frais d'une demande de permis de construire qui n'était clairement pas conforme à la réglementation communale. Pour ce motif, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD) et les dépens compensés (art. 56 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.